



Règles de régie interne 2023-2024

- A) Les réunions du Conseil d'établissement se tiendront le 23 octobre, 4 décembre, 29 janvier, 15 avril et 10 juin.
- B) L'heure du début des réunions est prévue à 18 h 30 et la levée à 21 h à moins que l'urgence des sujets à traiter justifie la prolongation de la séance.
- C) Les réunions se dérouleront au salon du personnel et/ou au local de musique selon les besoins d'un tableau interactif. Les réunions se feront en présentiel, sauf dans le cas d'une mauvaise température ou si les membres décident d'un commun accord de procéder par Teams.
- D) L'avis de convocation pour les réunions régulières est d'au moins cinq (5) jours ouvrables et de deux (2) jours pour les réunions spéciales ou urgentes. (Voir calendrier des réunions) L'ordre du jour et le procès-verbal seront envoyés aux membres par courriel. Aussi, **la personne agissant comme secrétaire à la réunion fait parvenir le procès-verbal dans les 15 jours ouvrables suivant cette rencontre.**
- E) Vous êtes responsable de téléphoner aux substituts afin de vous faire remplacer, si vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter à une des rencontres. Un tableau avec les coordonnées des substituts vous sera remis.
- F) Un comité restreint d'au moins deux (2) membres du C.É. peut être mandaté pour certains dossiers. Les décisions du comité devront être entérinées par le C.É.
- G) Des frais de gardiennage de 15,00 \$ seront remboursés pour les membres qui en font la demande à la direction, sur présentation de pièces justificatives.
- H) Le point 4 de l'ordre du jour sera « Mot du public ». Le temps alloué pour cette période est de 10 minutes. Lors d'une demande, un délai pour rendre une réponse pourrait être utilisé et la réponse pourrait être acheminée ultérieurement.
- I) Dans les cas où nous n'aurons pas le temps de voir tous les points à l'ordre du jour, une demi-heure avant la levée de l'assemblée, le président proposera aux membres les points à reporter à la séance suivante.
- J) Le président et la direction se communiquent les points à l'ordre du jour au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la réunion. Les membres du C.É. font parvenir à la direction ou au président les points à placer à l'ordre du jour en respectant l'échéancier établi.

- K) En ce qui concerne le délai pour l'atteinte du quorum, un délai de quinze (15) minutes sera accordé à moins que le membre ait avisé de son retard. (La moitié des membres + 1 dont la moitié des parents +1), l'assemblée pourra traiter les sujets d'information et de consultation et de la levée de l'assemblée en reportant l'adoption des résolutions à une réunion ultérieure
- L) Les délibérations (*discussions*) sont précédées d'une période d'information, d'une période de questions et de clarification. Le président ou son substitut fixe le temps des délibérations sur un sujet soit au préalable, soit après avoir laissé aux membres le loisir de s'exprimer une fois sur la question. Après délibération, il y a soit consignation de la synthèse des arguments, soit proposition et vote.
- M) Les membres doivent signifier leur intention d'intervenir au président ou son substitut en levant la main. Celui-ci donnera la parole à tour de rôle et dans l'ordre. Il est laissé au jugement du président ou à la demande d'un des membres de procéder à un tour de table pour permettre à chaque membre de s'exprimer.
- N) Nous demandons aux membres du C.É. de lire le procès-verbal de la rencontre précédente et de faire les suivis des corrections par courriel avant la rencontre prévue afin de ne pas avoir à prévoir un temps de lecture lors de la séance du conseil.

Règles de régie interne adoptées à la séance du conseil d'établissement du 23 octobre 2023.